



## RÈGLEMENT 12-97

### Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Rivière-Héva

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 février 1997;

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 3 mars 1997, il est proposé par le conseiller **John Chiarot** appuyé de **Maurice Richard**, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- «Municipalité»      Municipalité de Rivière-Héva.
- «Conseil»            Conseil de la municipalité de Rivière-Héva.
- «Agent de la paix»    Policier de la Sûreté du Québec.
- «Officier municipal»    Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'officier municipal ainsi que ses adjoints ou remplaçants nommés par le conseil.
- «Endroit public»      Signifie les parcs, les rues.
- «Parc»                Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- «Rue»                 Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les sentiers, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- «Aires privées à caractère public»    Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou d'un terrain vacant.



- «Aires privées» Signifie les espaces de terrain non construits appartenant à un propriétaire privé, ou occupés légalement et à des fins exclusives par un occupant privé, et réservés à l'usage des occupants de la propriété ou des personnes autorisées par le propriétaire ou l'occupant à y circuler.
- «Arme blanche» Signifie toute chose utilisée ou qu'une personne peut utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un, ou pouvant blesser ou même tuer quelqu'un, et que cette chose ne soit ou non conçue pour cela.

#### ARTICLE 3 - BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

#### ARTICLE 4 - GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

#### ARTICLE 5 - ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre objet pouvant servir d'arme, qu'il soit conçu pour ça ou non. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### ARTICLE 6 - ARME À FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### ARTICLE 7- FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier municipal est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes:

- 1- Que le permis ne soit pas utilisé en période d'interdiction;
- 2- Que le requérant soit majeur;
- 3- Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
- 4- Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 5- Que le requérant indique l'endroit du feu ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur;
- 6- Que le feu soit fait de façon sécuritaire;
- 7- Que le requérant prévoit des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence.



#### ARTICLE 8 - BESOINS NATURELS

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

#### ARTICLE 9 - JEU / CHAUSSÉE (NON-APPLICABLE)

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier municipal est autorisé à émettre un permis pour une activité spécifique, aux conditions suivantes:

- 1- Que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
- 2- Que le requérant fournisse, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
- 3- Que le requérant indique l'endroit du jeu ou de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

#### ARTICLE 10 - JEU / AIRE PRIVÉE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

#### ARTICLE 11 - REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou par l'inspecteur municipal.

#### ARTICLE 12 - BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans une aire privée.

#### ARTICLE 13 - PROJECTILE

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.

#### ARTICLE 14 - MANIFESTATION, PARADE, ETC.

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier municipal est autorisé à émettre un permis pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

1. Le requérant aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;



2. Le représentant de la Sûreté du Québec aura validé les mesures de sécurité envisagées par le requérant;
3. Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
4. Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
5. Le permis précisera l'endroit de l'activité ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

#### ARTICLE 15 - COUCHER / LOGER / MENDIER / FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

#### ARTICLE 16 - ALCOOL / DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### ARTICLE 17 - ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

#### ARTICLE 18 - PRÉSENCE PARC / ÉCOLE

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

L'officier municipal est autorisé à émettre un permis pour un événement spécifique à ces endroits, aux conditions suivantes:

1. Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal son nom et son adresse, avec une (1) preuve d'identité à l'appui;
2. Le requérant devra fournir à l'inspecteur municipal, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la compagnie, de l'organisme ou de l'individu qu'il représente;
3. Le permis précisera l'endroit de l'événement ainsi que les jours et les heures pendant lesquels le permis sera en vigueur;
4. Le requérant devra fournir une permission écrite des autorités scolaires dans le cas d'un terrain d'une école.

#### ARTICLE 19 - INSULTER

Il est défendu d'insulter ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 20 - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### ARTICLE 21 - AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### ARTICLE 22 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20 le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### ARTICLE 23 - RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 3 mars 1997, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

### ARTICLE 25 - ABROGATION

Ce règlement remplace le règlement 06-97

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion donné le : 3 février 1997  
Règlement adopté le : 3 mars 1997  
Publié le : 4 mars 1997  
En vigueur le : 4 mars 1997

## LIBELLÉS D'INFRACTIONS

LA SÉCURITÉ, LA PAIX... (reg. 12-97)

COUR MUNICIPALE DE :  
M.R.C. DE:

RÈGLEMENT : LA SÉCURITÉ, LA PAIX... (reg. 12-97)

Non en vigueur :

Article 3 :

AMENDE

CODE

40 \$

RM 460

**Avoir consommé des boissons alcoolisées ou avoir eu en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.**

Non en vigueur :

Article 4 :

40 \$

RM 460

**Avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété / publique ou privée / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.**

Non en vigueur :

Article 5 :

40 \$

RM 460

**Avoir eu sur soi un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre objet pouvant servir d'arme.**

Non en vigueur :

Article 6 :

40 \$

RM 460

**Avoir fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète / à moins de 150 mètres d'une maison, bâtiment, ou édifice.**

Non en vigueur :

Article 7 :

40 \$

RM 460

**Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sans permis / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.**

Non en vigueur :

Article 8 :

40 \$

RM 460

**Avoir satisfait ses besoins naturels dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.**

Non en vigueur :

Article 9 :

40 \$

RM 460

**Avoir fait ou participé / à un jeu ou une activité sur la chaussée.**

Non en vigueur :

Article 10 :

40 \$

RM 460

**Avoir fait ou participé / à un jeu ou une activité dans une aire privée à caractère public sans autorisation.**

Article 12 :

40 \$

RM 460

**S'être battu ou tirailé / dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée.**

Non en vigueur :

Article 13 :

40 \$

RM 460

**Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile / dans un endroit public, ou dans une aire privée à caractère public.**

Non en vigueur :

## LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<p>Article 15 :</p> <p><b><u>S'être couché ou logé / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.</u></b></p> <p><b><u>Avoir mendlé ou flâné / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.</u></b></p> <p>Non en vigueur :</p>	<p>40 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 16 :</p> <p><b><u>S'être trouvé dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.</u></b></p> <p>Non en vigueur :</p>	<p>40 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 17 :</p> <p><b><u>S'être trouvé, sans motif raisonnable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 07H00 et 17H00.</u></b></p> <p>Non en vigueur :</p>	<p>40 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 18 :</p> <p><b><u>S'être trouvé dans un parc, ou sur le terrain d'une école à des heures interdites par une signalisation.</u></b></p> <p>Non en vigueur :</p>	<p>40 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 14 :</p> <p><b><u>Avoir organisé, dirigé ou participé sans permis / une manifestation, un rassemblement, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants / dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public.</u></b></p> <p>Non en vigueur :</p>	<p>100 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 19 :</p> <p><b><u>Avoir insulté ou injurié / un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.</u></b></p> <p>Non en vigueur :</p>	<p>100 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 20 :</p> <p><b><u>Avoir franchi ou s'être trouvé sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.</u></b></p> <p>Non en vigueur :</p>	<p>100 \$</p>	<p>RM 460</p>
<p>Article 11 :</p> <p><b><u>Avoir refusé de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou une aire privée alors que sommé par la personne qui en a la surveillance, par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.</u></b></p> <p>Non en vigueur:</p>	<p>100 \$</p>	<p>RM 460</p>